



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Arrêté n° 101/2024

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,
Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée par Monsieur HECQ Christopher (président de l'association « amicale des Sapeurs-Pompiers de La Loupe »), souhaitant ouvrir une buvette temporaire dans le cadre de la manifestation « journée Porte Ouverte du Centre de Secours de La Loupe » qui se déroulera sur la commune de LA LOUPE le samedi 1^{er} juin 2024,
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur HECQ Christopher, président de l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de LA Loupe » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 1^{er} juin 2024 de 10h00 à 18h00, au Centre de Secours de La Loupe.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général, de sécurité ou de tranquillité publique, soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, l'intéressé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 28 mai 2024
Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire

L'Adjoint au Maire,

Bruno JEROME